

DPC : Le Développement Professionnel Continu

(Sources : has-sante.fr, ogdpc.fr, mondpc.fr, legifrance.gouv.fr)

La loi HPST (Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires) instaure l'obligation de développement professionnel continu **pour l'ensemble des professionnels de santé**. Selon l'article 59 de cette loi, le DPC a pour objectifs « l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé ».

Le DPC constitue une **obligation individuelle** qui s'inscrit dans une démarche permanente d'amélioration de la qualité des soins.

➤ Principes du DPC

Le professionnel de santé satisfait à son obligation de DPC en participant, **au cours de chaque année civile** à un programme de DPC collectif annuel ou pluriannuel.

Ce programme de DPC doit :

- être conforme à une orientation nationale ou régionale,
- comporter une des méthodes et des modalités **validées par la HAS** après avis de la CSI (Commission Scientifique Indépendante),
- être **mis en œuvre par un organisme de DPC** (O-DPC) qui est enregistré auprès de l'**OGDPC**¹ (Organisme Gestionnaire de DPC) et évalué favorablement par la CSI.

➤ Organisation du dispositif

✚ Quels sont les acteurs du DPC ?

On distingue une instance gestionnaire, des instances scientifiques, des organismes opérateurs et des organismes institutionnels.

- **L'Organisme Gestionnaire du DPC, (instance gestionnaire) OGDPC**
- **Le Haut Comité des Professions Paramédicales, HCPP** (CSI pour les professions médicales)
- **Les organismes proposant des programmes de DPC, (opérateurs) O-DPC** : Leur liste sera rendue publique par l'OGDPC.
- **Les instances ordinales** : Les Conseils de l'Ordre s'assurent au moins une fois tous les cinq ans, sur la base des attestations transmises par les organismes de DPC (ou du diplôme universitaire obtenu), que les professionnels ont **satisfait à leur obligation annuelle de DPC**.

En cas de non-respect de l'obligation de DPC, le Conseil peut demander au professionnel de mettre en place un plan annuel personnalisé de DPC. L'absence de mise en œuvre de ce plan par le professionnel est susceptible de constituer un **cas d'insuffisance professionnelle sanctionnée** par le Conseil de l'ordre.

¹ Voir le site internet : <https://www.ogdpc.fr/>

- Les Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)
- La HAS
- Les Agences régionales de santé (ARS)
- Le Ministère de la Santé
- L'Assurance Maladie : Elle participe au financement et à la gestion de l'OGDPC
- Les Organismes Collecteurs Paritaires Agréés (OPCA)

✚ Qui peut être organisme de DPC ?

- Tout organisme notamment les organismes professionnels mis en place dans le cadre de la formation continue, l'évaluation des pratiques professionnelles ou démarches d'amélioration de la qualité et la sécurité des soins, les établissements de santé, **dès lors qu'ils sont enregistrés auprès de l'OGDPC et qu'ils sont évalués positivement par les CSI et la Commission scientifique (CS) du HCPP.**

✚ Comment est financé le dispositif ?

- Les fonds proviennent essentiellement des employeurs et des établissements de santé (pour la formation professionnelle), de l'Etat et de l'Assurance maladie (qui finançait déjà la formation professionnelle conventionnelle) ainsi que d'une partie de la taxe majorée sur l'industrie des produits de santé qui sera attribuée à l'OGDPC. **L'OGDPC finance le DPC des professionnels libéraux et exerçant dans les centres de santé conventionnés.**

✚ Quand s'applique le DPC ?

- A partir du 1^{er} janvier 2013.

➤ DPC des masseurs-kinésithérapeutes

L'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) et la formation continue (FC) sont **désormais intégrées dans un dispositif unique** : le Développement Professionnel Continu (DPC) reposant sur des principes simples.

Différents acteurs sont impliqués dans l'organisation et la mise en œuvre du DPC.

- Le Collège de Masso-Kinésithérapie (**CMK**) est un acteur important du DPC².
- Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (**CNOMK**) **vérifie le respect de l'obligation de DPC pour les masseurs kinésithérapeutes libéraux. Pour les masseurs kinésithérapeutes salariés, ce contrôle est opéré par l'employeur.**

Réalisation du DPC

• **Comment utiliser et valoriser les démarches existantes dans mon DPC ?**

Durant la période transitoire 2011/2012, les actions de formation et d'EPP permettaient de satisfaire l'obligation de DPC. Il est important de **conserver les justificatifs de participations** à ces différents programmes.

Des organismes de DPC enregistrés par l'**OGDPC** proposent des programmes de DPC aux professionnels. Les établissements de santé peuvent être organisme de DPC.

En milieu libéral, les masseurs kinésithérapeutes ont le choix de leur organisme de DPC enregistré par l'OGDPC. Les **URPS** (Unions Régionales des Professionnels de Santé) ont un rôle de promotion des programmes de DPC. Elles sont en place dans chaque région. (**Contactez votre URPS**)

En établissement de santé, les masseurs-kinésithérapeutes sont soumis à la formation professionnelle tout au long de leur vie (**FPTLV**) dans le cadre du DPC. De plus ils mettent en œuvre des démarches d'amélioration de pratiques à travers par exemple la certification des établissements. Le rôle de la CSIRMT (commission des soins infirmiers de rééducation et médicotecniques) est essentiel car elle est consultée pour l'élaboration du plan de DPC.

En milieu salarié (hors établissements de santé), contactez votre employeur.

Exemples de domaines relevant du DPC

Le DPC repose finalement sur les fondamentaux de la **démarche qualité**. De nombreux outils, guides, documents de référence et démarches ayant pour objectif d'améliorer la qualité et la sécurité contribuent au DPC notamment pour l'analyse des pratiques professionnelles.

Plusieurs domaines peuvent être évalués :

- Comportement professionnel (déontologie)
- Communication (éducation à la santé)
- Bilan/Examen clinique (fiabilité, utilité)
- Analyse/Raisonnement clinique (critères de prise de décision)
- Plan de traitement (organisation de la prise en charge, nombre et rythme des séances)
- Interventions thérapeutiques
- Evidence-based practice : utilisation des données factuelles
- Gestion des risques (sécurité, hygiène)

² Les coordonnées du CMK sont : 85, rue Duhesme 75018 Paris (secretariat@college-mk.org)